

Département du Calvados

Direction de l'Administration
Générale & de la Réglementation

Bureau de la Réglementation

31.7.68.
Préfet de la Région de Basse-Normandie
1968
REPUBLIQUE FRANCAISE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
ALLEES DE DESSERTE ET TERRE-PLEINS DU PORT DE
CAEN - OUISTREHAM

Nous, Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur

V U :

Le titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790, concernant les attributions des autorités administratives en matière de police,

Le règlement général de la police du port de CAEN, du 1er août 1867,

Le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ensemble les arrêtés pris pour son application (Code de la Route),

Le livre IV du code pénal, notamment les articles R 20, R 26, R 34 et R 38,

Le décret du 27 février 1938, relatif aux attributions des Officiers de Port des Services Maritimes,

Les avis des Maires de CAEN, MONDEVILLE, HEROUVILLE, COLOMBELLES, BLAINVILLE, RANVILLE, OUISTREHAM,

L'avis de la Commission Permanente d'Enquête du port de CAEN en date du 12 juillet 1967,

L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN, en date du 10 mai 1967,

Les propositions de l'Ingénieur en Chef du Service Maritime du Calvados, Directeur du port de CAEN-OUISTREHAM, en date des 2 et 7 février 1968

.../...

A R R Ê T E :
- - - - -

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

1.1. L'ensemble des voies et zones dépendant du domaine public maritime et aménagées en vue de la circulation ou du dépôt des marchandises se divise en :

- I - Voies de circulation générale
- II - Ouvrages mobiles
- III - Voies de circulation portuaire
- IV - Allées de desserte des terre-pleins
- V - Chemins de halage

1.2. Les voies de circulation générale sont énumérées limitativement ci-après :

- Pont de l'écluse de l'Orne

Rive gauche du Canal maritime de CAEN à la mer

- Quai de la Londe
- Avenue de Tourville
- Route joignant la porte amont de l'écluse Ouest au Boulevard Maritime à OUISTREHAM

Rive droite du Canal maritime de CAEN à la mer

- Avenue Pierre Berthelot (entre le pont de la Fonderie et l'origine Sud du Quai de Normandie)
- Avenue Victor Hugo
- Quai Cafarelli
- Route de desserte de la zone industrielle et portuaire de BLAINVILLE-BENOUVILLE du chemin départemental n° 226 à la route nationale n° 814
- Route d'accès à la Pointe du Siège à OUISTREHAM, de la route nationale n° 814 au bassin de Plaisance et aux écluses

1.3. Les ouvrages mobiles sont énumérés limitativement ci-après :

21 Fév. 1968

3.-

- le pont de la Fonderie à CAEN
- le pont de Calix à CAEN
- le pont de COLOBELLES à HEROUVILLE
- le pont de BENOUVILLE
- le pont et les passerelles sur les écluses de OUISTREHAM

1.4. Les voies de circulation portuaire sont énumérées limitativement ci-après :

- la chaussée d'Algérie
- le quai de Normandie
- la route donnant accès au pont de Calix
- la route allant de la chaussée d'Algérie au Bassin d'HEROUVILLE
- la route donnant accès au quai des engins de servitude à OUISTREHAM

1.5. Chemins de halage

Sont ainsi dénommés les chemins longeant le Canal maritime du pont de Calix à OUISTREHAM sur les deux rives du canal.

Article 2 - VOIES DE CIRCULATION GENERALE

- 2.1. Les voies de circulation générale sont ouvertes à la circulation générale de tous les usagers du port, véhicules et engins de transport dans les conditions prévues par le Code de la Route.
- 2.2. La vitesse maximale autorisée sur les voies de circulation générale est de 60 km/h, à l'exception des routes de desserte de la zone industrielle et portuaire de BLAINVILLE-BENOUVILLE et d'accès à la Pointe du Siège où la vitesse n'est pas limitée.

Article 3 - OUVRAGES MOBILES

A - PONTS MOBILES

- 3.1. Les ponts mobiles établis sur le Canal maritime de CAEN à la mer et sur l'écluse Est de OUISTREHAM sont ouverts pour permettre le trafic maritime sur les ordres des Officiers de Port.
- 3.2. Des feux d'interdiction ou d'autorisation de passage sont disposés de part et d'autre des ponts mobiles et règlent la circulation.
- 3.3. Le stationnement de tout véhicule et des piétons est interdit sur les ponts mobiles.

3.4. Avant toute manoeuvre d'ouverture des ponts, les pontiers devront :

- 1 - actionner la sonnerie qui annonce l'arrêt de la circulation sur la chaussée considérée

Les véhicules et piétons engagés sur le pont au déclenchement de cette sonnerie devront dégager rapidement

- 2 - allumer les feux d'interdiction de passage
- 3 - abaisser les barrières

3.5. Dès l'allumage des feux d'interdiction, il est formellement interdit à tous les usagers, piétons, cyclistes, cyclo-motoristes ou automobilistes, de franchir ces feux et de se rapprocher des barrières même si celles-ci sont encore levées.

3.6. La circulation routière n'est rétablie que par l'allumage des feux verts d'autorisation de passage, ou en l'absence de ces feux, par la levée des barrières.

B - PORTE AMONT DE L'ECLUSE OUEST DE OUISTREHAM

3.7. Les véhicules automobiles, les motocyclettes, vélomoteurs et cycles sans moteur sont autorisés à franchir l'écluse Ouest de OUISTREHAM sur la passerelle aménagée sur la porte amont du sas en respectant les feux de signalisation.

3.8. La signalisation de la porte amont de l'écluse Ouest de OUISTREHAM sera assurée par un système de feux bicolores, rouge et vert, et par un jeu de barrières rouges et blanches portant un disque de sens interdit (type B1) muni d'un feu rouge.

3.9. La vitesse de tous véhicules, lors du franchissement des écluses sera limitée à dix (10) kilomètres/heure.

3.10. Le poids total autorisé en charge des véhicules franchissant les écluses ne devra pas dépasser deux (2) tonnes. Cette limitation ne s'appliquera pas, pour l'accès au pont tournant sur l'écluse Est, aux véhicules de l'Administration ou des entreprises travaillant pour son compte.

3.11. L'accès des véhicules sur le terre-plein situé entre les deux écluses ne sera pas admis lorsque le pont tournant permettant le franchissement de l'écluse Est sera ouvert pour les besoins de la navigation ou pour toute autre cause provoquée par les nécessités d'exploitation du port.

De même l'accès des véhicules sur ce terre-plein ne sera pas autorisé quand la porte amont de l'écluse Ouest sera ouverte pour les mêmes raisons que ci-dessus.

- 3.12. Le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur le terre-plein situé entre les deux écluses, sur le terre-plein Ouest en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet; il n'est autorisé sur le terre-plein Est qu'au Sud de la route d'accès au pont tournant sur l'écluse Est et à une distance supérieure à 20 m du sas.
- 3.13. La circulation et le stationnement des piétons sont totalement interdits sur la passerelle aménagée sur la porte amont du sas Ouest de OUISTREHAM. Les piétons emprunteront exclusivement la passerelle aménagée sur la porte aval.
- 3.14. Le stationnement et la circulation des piétons sont totalement interdits dans les zones clôturées autour des écluses de OUISTREHAM.

Article 4 - VOIES DE CIRCULATION PORTUAIRE

Les voies de circulation portuaire ne sont pas ouvertes à la circulation générale. Y sont admises limitativement d'une part, les personnes ayant un motif professionnel de pénétrer dans les limites du port de CAEN-OUISTREHAM, d'autre part les riverains du domaine portuaire qui ne peuvent accéder à leur propriété, leur domicile ou au lieu de leur travail qu'en utilisant en partie une route portuaire ou le pont de Calix.

Les riverains ne pourront emprunter les voies de circulation portuaire que sur le trajet le plus court entre leur propriété, leur domicile ou le lieu de leur travail et la voie de circulation générale.

Les dispositions du Code de la Route sont applicables aux routes de circulation portuaire.

La vitesse maximum autorisée sur les voies de circulation portuaire est fixée à 40 kilomètres/heure pour les poids lourds et à 60 kilomètres/heure pour les voitures de tourisme.

L'usage des voies portuaires est notamment interdit aux voitures "auto-école".

Article 5 - ALLEES DE DESSERTE ET TERRE-PLEINS

- 5.1. Les règles limitatives d'accès aux voies de circulation portuaire définies à l'article 4, sont applicables à l'accès aux allées de desserte et terre-pleins qui sont affectées au dépôt et à la manutention des marchandises ainsi qu'à la circulation des engins participant à ces manutentions.

Il est interdit à tous usagers, véhicules et engins de circuler et de stationner sans motif légitime sur les allées de desserte et les terre-pleins qui ne sont d'ailleurs pas aménagés en fonction des normes en vigueur sur le réseau général routier.

- 5.2. Les dispositions du paragraphe 5.1. sont applicables à la passerelle située en aval de l'écluse de l'Orne, à l'extrémité Sud-Est du bassin St-Pierre.

Cet ouvrage est réservé à la circulation des engins de manutention portuaire.

- 5.3. Sur les allées de desserte et terre-pleins, les engins de manutention et les véhicules affectés au transport des marchandises relevant du trafic maritime ont priorité sur les autres véhicules admis à utiliser ces voies de circulation.
- 5.4. La circulation sur les terre-pleins et allées de desserte ne peut s'effectuer que dans la mesure où les véhicules ont la place disponible pour se déplacer en sécurité entre les marchandises et les engins de manutention.
- 5.5. Les usagers doivent à tout moment dégager le gabarit des voies ferrées. La circulation des véhicules routiers est interdite sur les voies ferrées.

Il ne doit y avoir aucun dépôt de marchandises à moins de 1,50 m des voies ferrées.

- 5.6. En dehors des parcs de stationnement qui leur sont affectés, les véhicules et engins en stationnement doivent avoir constamment un conducteur à proximité, de façon à pouvoir être déplacés à la demande des agents des services de contrôle et de surveillance. Ils doivent être immobilisés, moteur stoppé, frein serré et, sauf impossibilité technique, une vitesse engagée. Les remorques doivent être immobilisées freins serrés.
- 5.7. Le stationnement des véhicules est interdit sur les allées de desserte. Sur les terre-pleins, il est strictement limité au temps pendant lequel sont effectuées les opérations de manutention.
- 5.8. La vitesse maximale autorisée des véhicules et engins sur les allées de desserte et terre-pleins est de 20 kilomètres/heure.

Article 6 - CHEMINS DE HALAGE

- 6.1. La circulation des véhicules automobiles de toutes sortes est interdite sur les chemins de halage. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de l'administration ou des entreprises travaillant pour son compte.
- 6.2. La circulation des cycles sans moteur et cyclo-moteurs (cylindrée n'excédant pas 50 cm³) est tolérée aux risques et périls des cyclistes et conducteurs de cyclo-moteurs sur les chemins de halage du Canal de CAEN à la mer et sur ceux bordant la rivière l'Orne et construits par l'Etat.
- 6.3. La vitesse des cyclistes et cyclo-motoristes doit être réduite à celle d'un homme marchant au pas :

- 1 - aux abords des écluses, ponts mobiles, ponts publics et privés et aux croisements des chemins et routes accédant aux ponts.
 - 2 - sur tous les points où la vue du chemin, dans le sens du mouvement est masquée par un obstacle en tout ou en partie.
- 6.4. Les cyclistes et cyclo-motoristes doivent s'arrêter, mettre pied à terre, conduire leur machine à la main à la traversée des chantiers.
- 6.5. En aucun cas et sous aucun prétexte, les cyclistes et cyclo-motoristes ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat, l'autorisation de circuler étant accordée à titre de pure tolérance.

Article 7 - PARCS DE STATIONNEMENT

Les parcs de stationnement sur les terre-pleins ouverts à la circulation portuaire seront soumis aux mêmes règles que celles définies par l'article R 38 du Code de la Route.

Article 8 - TEXTES ABROGES

Le présent arrêté abroge les arrêtés des 8 août 1962 et 14 août 1963 dans toutes leurs dispositions qui lui sont contraires.

Article 9 - CONTRAVENTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 -

M. le Secrétaire Général du Calvados, M. l'Ingénieur en Chef du Service Maritime du Calvados, Directeur du Port de CAEN-OUISTREHAM, M. le Commissaire Central de Police de CAEN, M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Calvados, MM. les Maires de CAEN, MONDEVILLE, HEROUVILLE, COLOMBELLES, BLAINVILLE, RANVILLE, BENOUVILLE, OUISTREHAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

L'Attaché de Préfecture

Chef de Bureau



CAEN, le 21 FEV. 1968

Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général

signé: J. C. GOURIN